

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-058/ARMP-SA/0357-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DECISION N°2025-031/ARMP/PR-
CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 MARS 2025

CONTRE

PRMP DE LA COMMUNE DE SINENDE

DECISION N° 2025-058/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/SA DU 24 AVRIL 2025

- 1- DECLARANT ETABLIR LE DEFAUT DE PROFESSIONNALISME DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SINENDE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AAO) N°53/005/MC-SDE/PRMP/SPMP/2024 DU 23 DECEMBRE 2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE L'EPP SEREKE CENTRE LONG DE 545,90 ML, DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT DE SINENDE ET DE L'ARRONDISSEMENT DE SIKKI ;
- 2- PORTANT SAISINE DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE SINENDE A L'EFFET DE SUSPENDRE DE LA FONCTION DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS, MONSIEUR AHOUANSOU ULYSSE YAOVI, AGISSANT EN QUALITE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS PAR INTERIM DE LA COMMUNE DE SINENDE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les échanges de courriers entre la Commune de Sinendé et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 21 mars 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 24 avril 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le 24 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par décision n°2025-031/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 04 mars 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'est auto-saisie pour approfondir ses investigations sur la présomption du défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sinendé lors de la séance d'ouverture des plis dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AAO) n°53/005/MC-SDE/PRMP/SPMP/2024 du 23/12/2024 relatif à la construction de la clôture de l'EPP Sérèké Centre long de 545,90 ml, du bureau d'arrondissement de Sinendé et de l'arrondissement de Sikki.

La présente auto-saisine vise essentiellement à s'assurer de la régularité de ladite procédure et situer les responsabilités et prononcer les sanctions à l'encontre des auteurs ou co-auteurs au cas où elles s'avèreraient.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

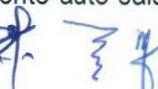
Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine est faite par décision n°2025-031/ARMP/PR-CR/CRD/ SP/DRA/SA du 04 mars 2025 ; 

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL SUR LES IRREGULARITES CONSTATEES PAR LA DECISION N°2025-031/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 MARS 2025

Lors de la séance d'ouverture des plis dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné, l'Ets « JUNIOR BTP » a formulé des observations relatives au défaut de présentation des offres par certains soumissionnaires qui n'ont pu être prises en compte par les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres de la Commune de Sinendé.

Dès réception du procès-verbal d'ouverture, le soumissionnaire « JUNIOR BTP » a exercé un recours gracieux sur les mêmes motifs relevés lors de la séance d'ouverture des plis auxquels la PRMP de la Commune de Sinendé n'a pu faire droit pour avoir déjà publié le procès-verbal d'ouverture des plis, selon ses déclarations.

B- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « JUNIOR BTP »

Lors de son audition, le vendredi 21 mars 2025, le représentant du Promoteur de l'Ets « JUNIOR BTP », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous avons reçu notification de la décision n°2025-031/ ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 04 mars 2025 ».
- 2- « A mon avis, je n'ai aucune idée, des déclarations de l'Ets « JUNIOR BTP » relativement aux manquements relevés sur les règles de recevabilité des offres ».
- 3- « Relativement aux déclarations de la PRMP de la commune de Sinendé selon lesquelles, le procès-verbal d'ouverture des plis a été déjà publié, il faut dire que la DDCMP n'est pas compétente pour opiner sur notre requête qui intervient à l'étape d'ouverture des plis ».
- 4- « L'Ets « JUNIOR BTP » a exigé le rejet de certains plis pour défaut de présentation à l'étape d'ouverture des plis et précisément pour non-respect du point 7 du formulaire de renseignements sur le candidat suivant les prescriptions de la circulaire de l'ARMP ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS PAR INTERIM DE LA COMMUNE DE SINENDE

Lors de son audition, le vendredi 21 mars 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de la Commune de Sinendé, a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Oui, nous confirmons avoir reçu notification de la décision n°2025-031/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 04 mars 2025, portant auto-saisine, seulement que nous ne reconnaissions pas les allégations du soumissionnaire qui a porté ces jugements sur cette opération d'ouverture des plis car, nous avons bel et bien respecté les principes qui caractérisent les ouvertures des plis suivant les dispositions du DAO ».
- 2- « A l'ouverture, nous avons rejeté 14 offres sur 21 offres reçues. Les documents d'enregistrement dont il s'agit ne sont pas seulement RCCM, mais plutôt les documents de création qui sont RCCM, IFU, Statut, Annonce légale, Carte d'importateur ou de commerçant ».
- 3- « Non, je ne confirme pas l'exigence faite par l'Ets « JUNIOR BTP » de rejeter certains plis pour défaut de présentation à l'étape d'ouverture des plis et précisément pour non-respect du point 7 du formulaire

de renseignements sur le candidat. La Commission a jugé de l'objectivité dans la recevabilité des offres car, pour la commission, les offres de JUNIOR BTP ne comportent pas également tous les documents d'enregistrement ».

- 4- « Le soumissionnaire nous a fait part des prescriptions de l'avis n°2025-004/ARMP/PR/CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT-pi/SA du 21 janvier 2025 qu'à la fin de l'ouverture et était venu me voir des jours plus tard pour négocier la reprise du procès-verbal d'ouverture des plis. Mais notre position était catégorique en attendant l'avis de la DDCMP sur la question parce que les annexes dont il s'agit se trouvent dans les offres relevées ».
- 5- « Vu que la DDCMP n'était pas présente à l'ouverture et nous a autorisé à faire l'ouverture en son absence et que le PV d'ouverture était publié et envoyé aux soumissionnaires, nous avons jugé bon son avis technique ».
- 6- « Non, je ne reconnaiss pas la violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence des procédures contre moi, car nous avons écarté à l'ouverture 14 offres non conformes et les 7 offres restant ont été traitées équitablement car si on devrait prendre en compte les observations de « JUNIOR BTP », elle devrait être écartée elle-même ».
- 7- « Non, je ne reconnaiss pas le défaut de professionnalisme contre moi car les annexes prouvant la création d'une entreprise sont : RCCM, IFU, Annonce légale, Statut, carte d'importateur ou de commerçant. A ce titre, si on devrait en tenir compte, « JUNIOR BTP » aussi devrait être éliminé. C'est notre professionnalisme qui nous a fait comprendre que ces annexes sont déjà reliées dans les offres des sept (7) soumissionnaires restants et qu'on pouvait considérer ça. Donc, ce n'est pas seulement le RCCM qui constitue un document d'enregistrement d'une entreprise ».

C- **MOYENS DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU BORGOU-ALIBORI (DDCMP-BORGOU-ALIBORI)**

Lors de son audition, le vendredi 21 mars 2025, la Directrice Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou-Alibori (DDCMP-Borgou-Alibori), a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai reçu notification, portant auto-saisine ».
- 2- « Oui, le dossier d'appel d'offres, objet de la présente auto-saisine a été validé par la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou avant sa publication ».
- 3- « Non, la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou n'a pas participé à la séance d'ouverture des plis ».
- 4- « L'application des décisions de l'ARMP sur la présentation des plis s'impose à nous tous ».
- 5- « Non, je n'ai pas de contre-observations relativement au non-respect des règles de recevabilité des offres, telles qu'édictées à l'article 74 du Code des Marchés Publics et aux prescriptions de l'Avis n°2025-004/ARMP/PR/CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/ SA du 21 janvier 2025, qui prescrit le rejet des offres non conformes dès l'ouverture, afin de garantir l'équité et la transparence du processus de passation des marchés publics... ».
- 6- « La réponse selon laquelle : « ... étant donné que c'est un dossier sous contrôle de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP), elle pourra opiner sur votre requête lors de la validation des résultats des offres », a été mal formulée par la PRMP. La décision revient à la COE, après la consultation d'avis technique (appui-conseil) de la DDCMP-B » 

- 7- « Oui, le soumissionnaire « JUNOIR BTP » est fondé dans ses prétentions en exigeant le rejet de certains plis pour défaut de présentation à l'étape d'ouverture des plis et précisément pour non-respect du point 7 du formulaire de renseignements sur le candidat, car cette disposition est mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence ».
- 8- « L'organe de contrôle des marchés publics participe à la séance d'ouverture des offres et ne dispose pas de voix délibérative ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction suivants :

Constat n°1 :

En application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 en lien avec les prescriptions des dossiers d'appel à concurrence, il est rappelé à tous les acteurs des marchés publics que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans **une unique enveloppe extérieure** contenant :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique, et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature) ;
- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et ses annexes ;
- une enveloppe portant la mention « **VARIANTE** », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que sa version scannée en PDF sur clé USB...

Constat n°2 :

Admission et ouvertures de certaines offres par la PRMP de la commune de Sinendé, bien que lesdites offres ne comportent pas dans l'enveloppe unique, les renseignements sur lesdits candidats, lors de la séance d'ouverture des plis.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de la Commune de Sinendé dans le cadre de l'appel d'offres en cause ;
- la sanction de la PRMP par intérim de la Commune de Sinendé.

A- Sur le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de la Commune de Sinendé

Considérant les dispositions de l'article 7, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ; *s. af. Tif*

- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 72 de la même loi selon lesquelles : « *la commission d'ouverture des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. Au terme de sa séance d'analyse, la commission émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues aux articles 75 et 76 de la présente loi* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors de la séance d'ouverture des offres et dans son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Sinendé, l'Ets « JUNIOR BTP » a fait observer à la PRMP et à la COE de la commune de Sinendé, le non-respect du point 7 du formulaire de renseignement sur le candidat par plusieurs autres soumissionnaires et les dispositions de l'avis n°2025-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT pi/SA du 21 janvier 2025 ;

Que dans sa réponse au recours gracieux de cet établissement, la PRMP de la Sinendé affirme ce qui suit : « *En effet vu que le procès-verbal d'ouverture des plis a été déjà publié, et étant donné que c'est un dossier sous le contrôle de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP), elle pourra opiner sur votre requête lors de la validation des résultats des offres* » ;

Que la Directrice Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou, lors de son audition en date du 21 mars 2025, déclarait que la PRMP de la Commune de Sinendé ne pouvait, pour avoir déjà publié le procès-verbal d'ouverture des offres, dans sa réponse au recours gracieux, opposer au requérant, l'opinion de la DDCMP-Borgou, sur une décision incomptant à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres et relevant de la recevabilité ou non des plis ;

Que la PRMP de la Commune de Sinendé, lors de son audition, le 21 mars 2025, reconnaît que la mauvaise formulation de sa réponse au recours gracieux était due à son manque d'expérience. Il soutient n'avoir pas bien formulé sa réponse au recours gracieux de l'établissement « JUNIOR BTP » et que c'était son premier marché passé ;

Considérant, entre autres, les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Que l'analyse des faits et de la cause révèle que :

- *la PRMP a manqué du professionnalisme en ne recourant pas à l'expertise de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'effet de solliciter un avis technique sur la conduite à tenir dans cette situation* ;
- *la PRMP de la Commune de Sinendé n'a pu comprendre ni le point 7 du formulaire de renseignements sur le candidat contenu dans le DAO mis en cause, ni le contenu de l'avis n°2025-004/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA du 21 janvier 2025, qui prescrivent le rejet des offres non conformes dès l'ouverture, afin de garantir l'équité et la transparence du processus de passation des marchés publics* ;

Que la faute reprochée à la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de la Commune de Sinendé, est le défaut de professionnalisme, relevé lors de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'à cet égard, la PRMP par intérim de la Commune de Sinendé est passible de sanction disciplinaire conformément à la réglementation en matière de marchés publics.

B- Sur la sanction de la PRMP par intérim de la Commune de Sinendé

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourrent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visée au présent article* » ;

Considérant en outre, les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son :

- article 7 point a alinéa 4 selon lesquelles : « *Toute autorité hiérarchique à l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique* » ;
- article 10 point b alinéa 3 en vertu desquelles : « *Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes conformément à la réglementation en vigueur* » ;

Que le même décret en son article 17 dispose que : « *Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur* » ;

Qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine révèle que la PRMP par intérim de la Commune de Sinendé est coupable de la violation des dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Qu'il y a lieu de demander au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé de décharger monsieur AHOUANSOU Ulysse Yaovi des fonctions de Personne responsable des marchés publics, en application des dispositions de l'article 128 de la loi ci-dessus citée ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sinendé lors de la séance d'ouverture des plis dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (AAO) n°53/005/MC-SDE/PRMP/SPMP/2024 du 23/12/2024 relatif à la construction de la clôture de l'EPP Sèrèké Centre long de 545,90 ml, du bureau d'arrondissement de Sinendé et de l'arrondissement de Sikki, est établi.

Article 2 : Le Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé est saisi à l'effet de suspendre de la fonction de Personne responsable des marchés publics de la commune de Sinendé, monsieur AHOUANSOU Ulysse Yaovi.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Ets « JUNIOR BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sinendé ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Sinendé ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sinendé ;
- au Maire de la Commune de Sinendé ;
- au Préfet du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

